

Département de Seine et Marne

Saint Thibault, le 25 JUILLET 2024

MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

N°2024-195

ARRETE TEMPORAIRE PROLONGEANT L'ARRETE N° 2023/062

- permis de stationnement

**Remisage et exploitation sur le domaine public de la
flotte de trottinettes électriques et vélos à assistance
électrique en libre-service**

Le Maire de la commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-6, L2215-4, L2331-4,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

Vu le Code des transports, et notamment son article L.1231-17,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu la délibération n°2023/019 du 23 mars 2023 réglementant les tarifs de stationnement pour les trottinettes électriques en libre-service,

Vu le résultat d'attribution de l'appel à manifestation d'intérêt publié le 1^{er} juillet 2022 pour le développement d'un service de trottinettes et vélos électriques en libre-service sans station d'attache par le Syndicat d'Etudes des Mobilités Urbaines de Marne-la-Vallée (SIEMU),

Vu la demande par laquelle la société TIER MOBILY FRANCE demeurant au 3 bis rue Taylor, 75481 Paris, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier pour du stationnement consacré à des trottinettes et vélos électriques en libre-service ;

Vu la demande formulée par monsieur CHAUVIN directeur au SIEMU, sollicitant une prolongation de l'arrêté 2023/062 jusqu'au 31 décembre 2024

Considérant que l'arrêté 2023/062 du 27 mars 2023 sera invalide le 15 septembre 2024, il est nécessaire de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024

Considérant que l'occupation ou l'utilisation du domaine public, dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, pour l'exercice d'une activité commerciale doit être préalablement autorisée par un titre ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, la fluidité des déplacements sur les espaces notamment dédiés aux piétons et un usage respectueux et partagé de l'espace public ;

Considérant la volonté de la commune de Saint Thibault des Vignes de développer les mobilités douces,

Considérant l'avis favorable de la commune de Saint Thibault des Vignes d'accueillir sur son territoire le service de TIER MOBILTY France

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité des piétons et des différents usagers du domaine public ;

Sur proposition de Monsieur le maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prolongation et validité

La demande d'autorisation pour l'occupation temporaire du domaine public octroyant à TIER MOBILTY France étant prolongés jusqu'au 31 décembre 2024, les prescriptions de l'arrêté 2023/062 du 27 mars 2023 restent inchangées et sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024

ARTICLE 2 : Autorisation

La présente autorisation est délivrée exclusivement pour le stationnement des engins en libre-service appartenant à la société TIER MOBILTY France.

La société TIER MOBILTY FRANCE, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à utiliser le domaine public routier sur le territoire de la commune de Saint Thibault des Vignes pour la mise en place de trottinettes électriques et vélos à assistance électriques en libre-service, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté. Le titulaire ne pourra utiliser le domaine public défini à l'article 4 qu'en vue d'y stationner ses engins de mobilité dans l'attente d'affectation à un client. Cette autorisation est précaire et

révocable. En cas de manquement aux exigences portées par le présent arrêté, l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, cette autorisation pourra être retirée et les engins de mobilité devront être évacués aux frais du titulaire.

ARTICLE 3 : Durée

La présente autorisation est prolongée du 15 Septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières

La circulation et le stationnement des trottinettes et vélos électriques en libre-service sont régis par les dispositions du code de la route. Dans l'exercice de son activité, le titulaire respecte et veille au respect par les usagers du service des dispositions du code précité qui leur sont applicables, tant en termes de circulation et de stationnement sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique qu'en termes de stationnement sur les espaces dédiés.

Pendant les périodes où les véhicules ne sont pas utilisés par la clientèle, le stationnement des engins de mobilité est autorisé uniquement dans les espaces prévus à cet effet et matérialisés au sol par un visuel dédié. La liste de ces espaces est indiquée en annexe 1 du présent arrêté. Leur matérialisation sera à la charge du titulaire après avis favorable des autorités compétentes. L'entretien et l'enlèvement des espaces de stationnement resteront à la charge de la commune. En cas de modification de ces zones par la commune, le titulaire disposera d'un délai minimum de 15 jours afin d'intégrer les adaptations demandées.

Le stationnement des engins de mobilité ne doit jamais entraver la libre-circulation de tous les usages de l'espace public, en particulier des piétons et de personnes à mobilité réduite. En ce sens l'opérateur veille à ce que le stationnement de ses engins ne constitue pas un stationnement dangereux, gênant ou abusif au sens des dispositions des articles R.417-9 à R-417-13 du Code de la route.

Pour des raisons de sécurité et en accord avec les dispositions prévues à l'article R431-9 du Code de la Route, des zones à vitesse réduite peuvent être mises en place. Dans ces zones, le titulaire s'engage à limiter la vitesse des véhicules dans les espaces selon un zonage conjointement défini avec la commune.

Dans ces zones, la vitesse sera strictement limitée, à 10 km/h maximum. Des espaces peuvent également être interdits à la circulation. La liste de ces espaces est indiquée en annexe 2 du présent arrêté.

Ce zonage pourra être amené à évoluer à la demande des parties. Toute évolution devra faire l'objet d'une validation par la commune puis d'une modification de l'annexe sans donner lieu à un nouveau titre d'occupation, la modification de l'annexe étant sans incidence sur le contenu du corps de la présente autorisation. Nonobstant, la modification de l'annexe et plus généralement du zonage donnera lieu à un arrêté modificatif, ayant pour seul objet de constater la modification du zonage sans revenir sur les autres modalités de la présente autorisation. En cas de demande de modification de ces zones par la commune, le prestataire disposera d'un délai de 15 jours afin d'intégrer les adaptations demandées.

Suivant des points réguliers, la liste des zones de stationnement, ainsi que le périmètre de déploiement du service, pourront évoluer au cours de l'exploitation sur la base d'un commun accord entre la commune et le titulaire, donnant lieu à un arrêté modificatif.

Le titulaire est responsable de l'évacuation des engins qui ne sont plus en état de fonctionner et/ou qui entravent la circulation normale des usagers de l'espace public. Il doit ainsi veiller à s'acquitter spontanément de cette tâche pendant toute la durée de l'exploitation.

Il procède ou fait procéder à l'enlèvement des trottinettes mal stationnées ou endommagées (à risque important) dans un délai de 2h00 en moyenne entre 9h00 à 17h00 et de 22h00 à 6h00. En dehors de ces horaires, le délai moyen est de 1h00 après le début de prise de poste.

En cas de détection d'un engin en dehors d'une zone de circulation autorisée "zone interdite" le titulaire se charge de les récupérer dans un délai moyen de moins de 24 heures.

Le titulaire s'engage à fournir un numéro d'appel et une adresse mail, lui permettant d'être joint 24h/24 et 7j/7j afin de lui relayer tout signalement relatif à un engin abandonné, dégradé ou gênant la circulation normale des usagers. La commune, l'intercommunalité ou le SIEMU se réservent le droit de procéder à des signalements auprès d'un référent local spécifiquement désigné à cet effet.

Le titulaire met en place les moyens nécessaires pour localiser les trottinettes endommagées ou mal positionnées. En plus des repérages effectués directement par le titulaire, ce dernier permet par des moyens faciles d'accès (téléphone de contact, mail...), aux différents usagers de l'espace public de signaler toutes trottinettes ou vélos mal stationnés ou endommagés.

En cas de non-respect des délais annoncés par le titulaire, le pouvoir de police de la circulation et du stationnement se réserve le droit de faire procéder à des enlèvements des engins, aux frais du titulaire sans préjudice des contraventions qui pourront être appliquées.

Dans le cadre d'opérations et évènements nécessitant une libération complète de l'espace public, le titulaire devra, dans un délai maximal de 48h00 après notification par la commune, l'agglomération de Marne et Gondoire ou le SIEMU, retirer l'ensemble des trottinettes et vélos situés sur le périmètre concerné.

Les signalements recueillis et les délais d'intervention sont consignés dans un tableau de bord remis au SIEMU, à l'intercommunalité et à la commune toutes les semaines, durant le premier mois suivant le début d'exécution du présent arrêté puis tous les mois.

Plus largement, les données d'usage seront partagées mensuellement au SIEMU, à l'intercommunalité et à la commune (satisfaction clients, utilisation et abonnement, suivi des trajets ; surveillance de la flotte, sécurité, durabilité).

ARTICLE 5 : Déploiement de la flotte

Le titulaire doit faire preuve à la commune Saint Thibault des Vignes qu'il a pris toutes les dispositions de nature à préserver le bon état de sa flotte d'engins de mobilité et le bon ordre dans son déploiement sur l'espace public. A cet effet, il emploie le personnel nécessaire, avec une présence locale, en règle avec les obligations sociales qui lui incombent vis-à-vis de ses employés et des indépendants qui travaillent pour lui, le cas échéant. Il leur donne instruction, par ailleurs, de travailler en étroite coordination avec la Saint Thibault des Vignes et les forces de l'ordre chaque fois que nécessaire.

D'autre part, le titulaire s'engage à sensibiliser ses clients, par le biais de supports et opérations de communication adaptés et validés avec la commune de Saint Thibault des

Vignes, le SIEMU et l'intercommunalité de Marne et Gondoire, sécurité pour la circulation de ses engins sur l'espace public et les infrastructures cyclables, ainsi que sur les bonnes pratiques pour le remisage de ses engins et le respect de leur utilisation.

ARTICLE 6 : Flotte active moyenne

Le titulaire s'engage à maintenir une flotte moyenne en service sur la commune de Saint Thibault des Vignes de :

- 35 trottinettes électriques
- 15 vélos à assistance électrique.

La mise en œuvre de la location de trottinettes électriques et vélos à assistance électrique en libre-service sera effectué selon les zones de stationnement pré-identifiées conformément à l'article 3 des présentes dans le périmètre de la commune de Saint Thibault des Vignes.

En conséquence le titulaire est autorisé à occuper les espaces nécessaires au remisage sur les espaces publics de l'ensemble de trottinettes électriques et vélos à assistance électrique en libre-service déployées sur le territoire. Les trottinettes électriques et vélos à assistance électrique sont autorisés à être remis sur les espaces de stationnement indiqués en Annexe 1 du présent arrêt, tels que modifiés de temps à autre.

ARTICLE 7 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération n°2023-019 en date du 23 Mars 2023 fixant les tarifs relatifs au stationnement pour les véhicules en libre-service, soit : 20 euros par véhicule ou 100 euros par emplacement de stationnement simple ou double.

La flotte active précisée à l'article 6 servira de base à la facturation destinée au titulaire. Pour l'année 2023, le montant de la redevance d'occupation s'élève à 1000 euros. Ce montant sera révisé à l'issue de la première année d'exploitation si le volume de trottinettes ou vélos électriques mis en service a évolué.

Le titulaire recevra annuellement un avis de sommes à payer correspondant à la redevance due. Le paiement sera à réaliser auprès du Trésor Public à réception de cet avis.

ARTICLE 8 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune, que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et de l'utilisation de ses engins de mobilité.

L'autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

Le titulaire doit également montrer une couverture d'assurance en responsabilité civile, de nature à couvrir les dommages causés aux tiers, ainsi qu'une couverture conducteurs fournie par un assureur agréé en France. Les attestations nécessaires seront fournies par l'opérateur

à la Saint Thibault des Vignes sur simple demande durant toute
préalablement au lancement d'exploitation du service.

Le titulaire et son assureur s'engagent à renoncer à tout recours contre la Saint Thibault des Vignes et son assureur pour tout dommage, de toute nature, pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation.

Le titulaire s'engage à garantir la commune de Saint Thibault des Vignes contre toute réclamation ou condamnation pouvant intervenir à son encontre pour des dommages subis par des tiers du fait de l'occupation autorisée par la présente, ou de l'activité nécessitée par la présente autorisation.

Le titulaire exonère la responsabilité des personnes publiques exerçant une autorité ou une compétence sur le domaine public pour tout dommage pouvant résulter de cette autorisation.

ARTICLE 9 : Renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration d'un délai de 1 mois après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité, son titulaire sera tenu, de libérer intégralement l'espace public dans le délai 15 jours à compter du retrait ou du terme de l'autorisation, sans donner droit à aucune indemnité. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire. En cas de cessation d'activité ou de changement de société exploitante, l'autorisation est automatiquement annulée.

ARTICLE 10 : Partage de données

L'opérateur s'engage à partager et à laisser ses données cartographiques, qualitatives et quantitatives qu'il tirera de l'exploitation de son service

ARTICLE 11 : Charte d'engagement

Le titulaire s'engage à respecter les engagements prévus dans la Charte d'engagements de l'opérateur de trottinettes électriques et de vélos à assistance électriques en libre- service sur le territoire du SIEMU en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Litiges et recours

Les deux parties chercheront à régler leurs différends à l'amiable, tout d'abord par le biais de réunions. A défauts, le tribunal administratif de Melun sera compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Maire de saint Thibault des Vignes Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 14 : Exécution

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Madame la responsable du Service Sécurité et Prévention de la commune de Saint Thibault des Vignes
- Madame La Directrice Générale des Services de la commune de Saint Thibault des Vignes

ARTICLE 15 : Notification

Le Présent arrêté sera notifié à :

- Société TIER MOBILITY FRANCE,
C/o Paris République Business Center,
bis Rue Taylor, CS 20004,
75481 Paris, France,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président de l'agglomération de Marne-et-Gondoire
- Monsieur le Président du Syndicat d'Etudes des Mobilités Urbaines de Marne-la-Vallée

Le Maire,
Sinclair VOURIOT



Annexe 1 : Liste des emplacements de stationnement

Liste des emplacements de stationnement

MAJ le 09/03/23

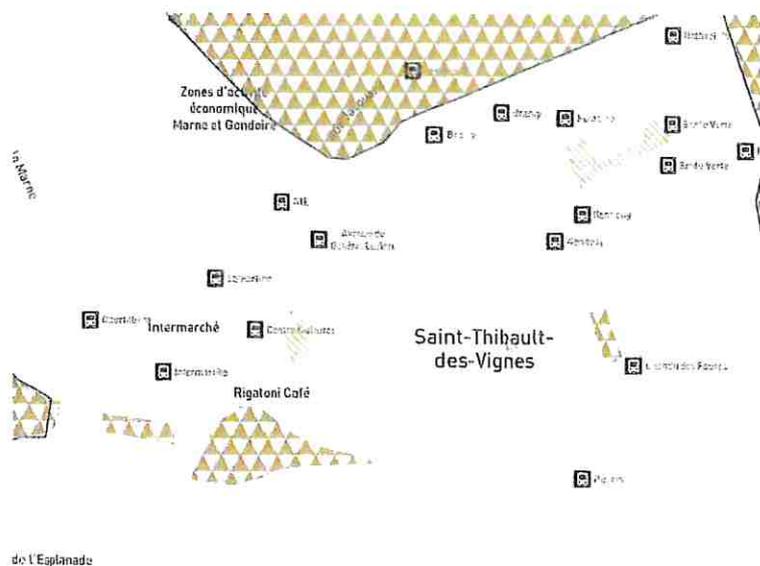
Numéro	Adresse	Latitude	Longitude	Emplacement	Taille	photos
STDV001	29 Rue du Clos de l'Érable	48,852709	2,669249	Stationnement	Petite	
STDV002	8 Rue Rossini, Passage Torelli	48,85112	2,677132	Stationnement	Petite	
STDV003	44 Rue des Sablons	48,85747	2,67131	Trottoir	Moyenne	
STDV004	1 Pl. Jean Monnet	48,863364	2,674743	Stationnement	Petite	
STDV005	9 Rue Louis de Broglie	48,862704	2,670533	Stationnement	Petite	
STDV006	4 Rue de la Noue Guimante	48,868195	2,675492	Stationnement	Moyenne	
STDV007	2 Pl. de l'Église	48,86838	2,68846	Trottoir	Petite	
STDV008	34 Rue de Lagny	48,871948	2,692078	Stationnement	Petite	
STDV009	10 Pl. Claude Monet	48,854212	2,66719	Trottoir	Moyenne	
STDV010	2 Rue des Marmousets	48,8694	2,678143	Stationnement	Petite	
STDV011	81 Av. du Général Leclerc	48,873247	2,688402	Trottoir	Petite	
STDV012	Rue des Vergers	48,869093	2,681544	Trottoir	Petite	

Annexe 2 : Liste des espaces limités et/ou interdits à la circulation

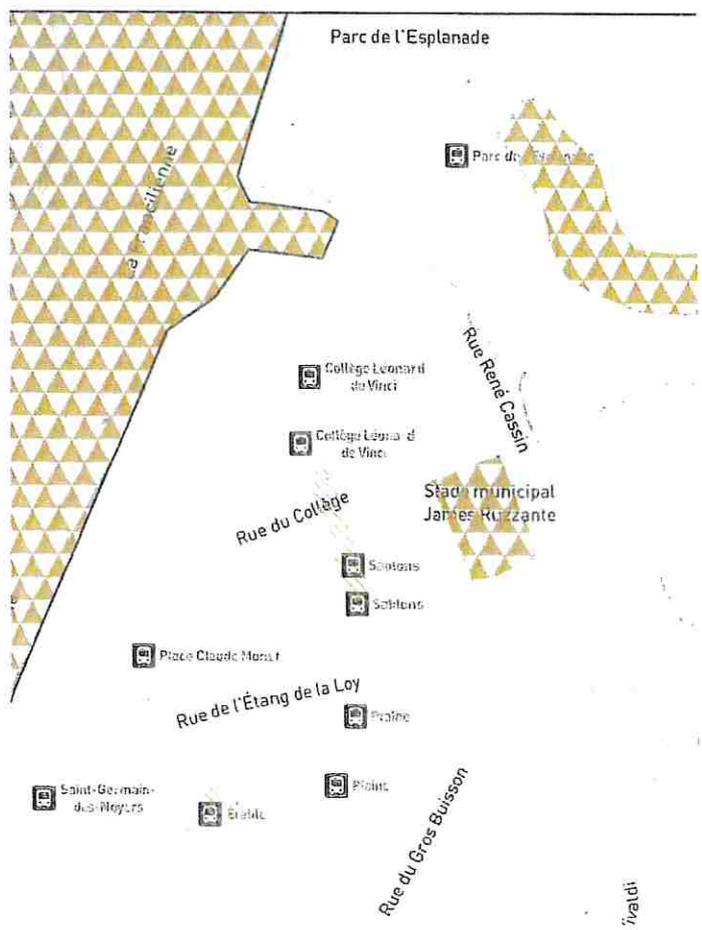
Envoyé en préfecture le 30/07/2024
Reçu en préfecture le 30/07/2024
Publié le 31 juillet 2024
ID : 077-217704386-20240725-ARRETE_2024_195-AR

Liste des espaces limités et/ou interdits à la circulation

MAJ le 09/03/23



de l'Esplanade



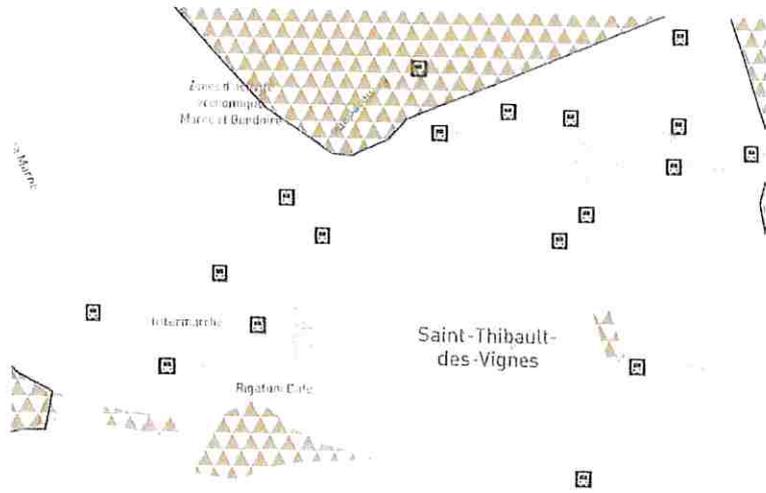
-  Zone à vitesse réduite
-  Zone interdite à la circulation

Annexe 2 : Liste des espaces limités et/ou interdits à la circulation

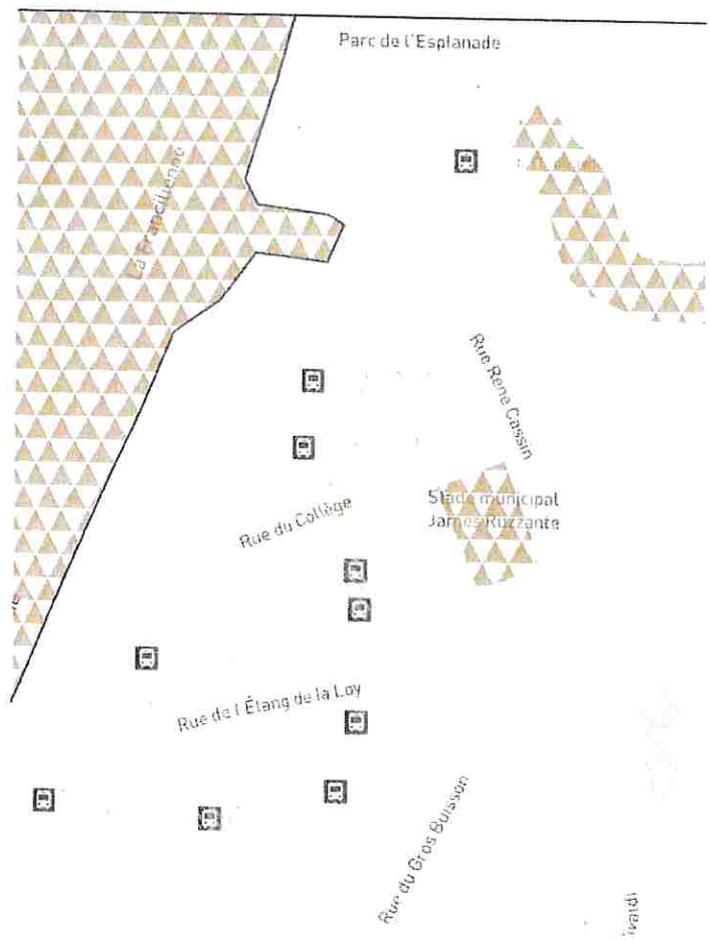
Envoyé en préfecture le 30/07/2024
Reçu en préfecture le 30/07/2024
Publié le 31 juillet 2024
ID : 077-217704386-20240725-ARRETE_2024_195-AR

Liste des espaces limités et/ou interdits à la circulation

MAJ le 09/03/23



le l'Esplanade



-  Zone à vitesse réduite
-  Zone interdite à la circulation



Charte d'engagements de l'opérateur de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique en libre-service sans borne sur le territoire du SIEMU

Objet de la charte

Sur le territoire du SIEMU, de multiples initiatives sont à l'œuvre (développement des infrastructures, des services, du stationnement...) afin de renforcer l'usage du vélo et, plus globalement, des moyens individuels et collectifs alternatifs à l'usage de la voiture particulière.

Le territoire considère que l'émergence des services de micro-mobilité en free-floating est une opportunité pour développer l'usage de ces modes. Il a néanmoins pu constater que les premières vagues de déploiement se sont accompagnées d'un certain nombre d'impacts négatifs (problèmes d'encombrement de l'espace public, risques liés à la sécurité des utilisateurs et des autres usagers de l'espace public, impact social et environnemental etc.).

Cette charte vise à encadrer les pratiques et à solliciter l'engagement de l'opérateur retenu par le territoire en faveur du respect de plusieurs règles concourant à la fourniture d'un service de qualité respectueux des personnes et des lieux.

Article 1^{er} – Respect de la charte

L'opérateur s'engage à respecter l'ensemble des articles de la présente charte.

Si le SIEMU ou l'une de ses composantes constate un manquement à l'un de ces engagements, il le signale par courrier à l'opérateur qui dispose d'un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'envoi du courrier pour apporter une réponse satisfaisante.

Au bout de 3 manquements sans réponse satisfaisante, l'opérateur sera considéré comme ne respectant pas la présente charte.

Article 2 – Occupation du domaine public et redevance

Afin de pouvoir exercer son activité, l'opérateur doit obtenir une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la ou les communes du territoire du SIEMU sur le territoire desquelles les trottinettes et vélos sont déployés.

Cette autorisation précise la zone de déploiement et le nombre de vélos maximum déployés et est également soumise à l'acquittement d'une redevance fixée par chaque commune.

Tout déploiement de flotte complémentaire ou toute extension du périmètre de déploiement devra faire ainsi l'objet d'un accord de la commune concernée.

L'opérateur ne peut utiliser le domaine public défini à l'article 6 qu'en vue d'y parquer ses engins dans l'attente d'affectation à un client.

En cas de manquement à la présente charte (cf. article 1) ou à toute exigence portée dans l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public délivré par la commune, cette autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée et les engins devront être évacués par le titulaire dans le délai fixé par la convention d'occupation temporaire signé entre ce dernier et la commune.

Article 3 : Modalités d'attribution et de révocabilité de l'autorisation

L'opérateur sera détenteur d'une autorisation strictement personnelle et conférée *intuitu personae*. Il ne peut ni sous-louer les surfaces qui lui sont accordées, en totalité ou en partie, ni les faire occuper par un tiers.

Article 4 – Qualité des engins

Les engins mis en service sont conformes aux dispositions du Code de la route.

L'opérateur s'engage à assurer un entretien de qualité et sécuritaire des engins pour disposer d'une flotte fonctionnelle.

Article 5 – Respect des lois et réglementation en vigueur

L'opérateur se conforme aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment de la présente convention.

Il s'engage notamment à exiger de ses utilisateurs qu'ils respectent le Code de la route, tant dans les règles de circulation (circulation sur la chaussée et/ou les aménagements dédiés aux cyclistes, respect des feux, respect des priorités...), que dans l'équipement nécessaire la nuit (signalisation lumineuse...).

Article 6 – Zone de déploiement des engins

Les zones où les engins (trottinettes/vélos) seront autorisés à stationner seront indiquées dans l'autorisation d'occupation temporaire qui sera délivrée par la commune. Sera également fait mention des secteurs où la circulation sera restreinte (emprise, vitesse), voire interdite (parcs, emprises privées, etc.)

Ces zones peuvent être étendues temporairement dans le cadre de la présence de marchés, d'occupation des lieux par un chantier ou toute autre manifestation sur le domaine public.

Article 7 – Respect des zones de stationnement

L'opérateur s'engage à exiger de ses utilisateurs qu'ils stationnent leur trottinette ou leur vélo sur l'un des emplacements dédiés, défini et délimité de sorte à éviter toute entrave à la libre circulation de tous les usagers de l'espace public, en particulier des piétons et des personnes à mobilité réduite.

L'opérateur s'engage également à sensibiliser ses clients, par le biais de supports et opérations de communication adaptés et validés avec le SIEMU, au respect des règles de sécurité pour la circulation de ses engins sur l'espace public et les infrastructures cyclables, ainsi que sur les bonnes pratiques pour le remisage de ses engins et le respect de leur utilisation.

En ce sens, l'opérateur veille à ce que le stationnement de ses engins ne constitue pas un stationnement dangereux, gênant ou abusif au sens des dispositions des articles R. 417-9 à R. 417-13 du Code de la route.

En cas de manquement à cette obligation, les utilisateurs ou à défaut l'opérateur encourt une contravention de quatrième ou deuxième classe délivrée par le maire en vertu de son pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement en agglomération.

De plus, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Article 8 : Entretien et remise en état des lieux

L'exécution de l'installation ne doit pas donner lieu à une quelconque modification du domaine public sans l'accord préalable du gestionnaire de celui-ci.

En cas de retrait de l'autorisation par l'autorité compétente, ou au terme de sa validité, l'opérateur est tenu de libérer intégralement l'espace public dans le délai fixé par l'autorisation. Sur demande du SIEMU ou de l'une de ses composantes, l'opérateur devra par ailleurs assurer l'effacement des places préalablement marquée pour l'exploitation du service. Passé le délai imparti, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

Article 9 – Evacuation des engins encombrants

L'opérateur est responsable de l'évacuation des engins qui ne sont plus en état de fonctionner et/ou qui entravent la circulation normale des usagers de l'espace public. Il doit ainsi veiller à s'acquitter spontanément et régulièrement de cette tâche.

Dans le cas où le SIEMU ou l'une de ses composantes signalerait un tel cas à l'opérateur, ce dernier s'engage à déplacer l'engin concerné ou à le retirer de l'espace public dans un délai maximum de 24h00.

A défaut d'intervention de l'opérateur dans les délais indiqués ou en cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public (cf. articles 2 et 3), le maire de la commune concernée, en vertu de son pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement en agglomération (article L2213-1 du CGCT) pourra faire évacuer le/les engins et dans ce cas, sanctionner l'opérateur par une amende.

Article 10 – Présence, réactivité et exemplarité de l'équipe locale de maintenance

L'opérateur prend toutes les dispositions de nature à préserver le bon ordre dans le déploiement de sa flotte. Notamment, il emploie le personnel nécessaire à cette fin et lui donne l'instruction de travailler en étroite coordination avec les communes concernées et les forces de l'ordre chaque fois que cela s'avère nécessaire.

A ce titre, il s'engage à :

- déplacer sur un endroit dédié un engin mal stationné ou retirer un engin non-fonctionnel dans la journée ; les membres de l'équipe se doivent alors d'être exemplaires dans la façon et l'endroit où reposer les engins ;
- centraliser et faire un reporting régulier de l'activité du service auprès du SIEMU (modalités et rythme à définir)

Article 11 – Disponibilité et dialogue constructif avec le SIEMU et ses composantes

L'opérateur s'engage à désigner et à fournir au SIEMU, les coordonnées (mail et téléphone portable) d'au moins une personne, responsable locale du service disponible et réactive en cas de besoin.

L'opérateur s'engage par ailleurs à se rendre disponible pour des points réguliers avec le SIEMU et ses composantes (modalités et rythmes à définir).

Le dialogue entre l'opérateur, le SIEMU et ses composantes vise une amélioration continue du service.

Article 12 – Echanges de données

Dans le but de parvenir à une amélioration des politiques de transport et de mobilité menées à l'échelle du Syndicat, l'opérateur s'engage à mettre à la disposition de ce dernier, un tableau de bord du service indiquant, a minima :

- le nombre d'engins déployés en distinguant trottinettes et vélos ;
- le nombre d'usages du service en distinguant trottinettes et vélos ;
- une carte représentant les lieux de dépose par les usagers du service en distinguant trottinettes et vélos ;
- le nombre d'inscrits au service ;
- le nombre d'abonnés pour chaque type d'abonnement ;
- le nombre d'engins déposés hors-zone de couverture en distinguant trottinettes et vélos ;
- le nombre d'engins en cours de réparation pour défauts techniques et/ou usure normale (préciser les réparations les plus récurrentes) en distinguant trottinettes et vélos ;
- le nombre d'engins vandalisés (acte volontairement malveillant) mais réparables en distinguant trottinettes et vélos ;
- le nombre d'engins vandalisés et irrécupérables en distinguant trottinettes et vélos ;
- le nombre d'engins volés en distinguant trottinettes et vélos ;
- tout incident ou fait notable (dégradations importante, accident de la circulation...);

La périodicité de transmission et de mise à jour de ces données sera convenue entre l'opérateur et le SIEMU après consultation des communes et intercommunalités. L'opérateur est avisé que le territoire peut exiger un suivi hebdomadaire, mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel de l'ensemble des indicateurs listés ci-dessous. Les données statistiques et cartographiques sont communiquées dans un format exploitable.

Fait à *Saint Thibault-des-Vignes*

Le, *10/03/2023*

Pour l'opérateur, (préciser le nom et la qualité du signataire)

DocuSigned by:
Alexander Souter
88A0BF6D45BE440...

Pour la Communauté d'Agglomération
(préciser le nom et la qualité du signataire)

Le Président de Marne et Gondoire
Jean Paul MICHEL



signé électroniquement

Pour le Syndicat Intercommunal d'Etudes
des Mobilités Urbaines (SIEMU) de
Marne-la-Vallée
Sinclair VOURIOT
Président

